



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA (IEJ Strasbourg)MATIÈRE Cas pratique : Droit pénalSESSION DE septembre 2024

20

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
15 /20	Très Bien

Hélène a fait irruption dans la salle où se déroulait la dernière exposition de Bertrand, photographe. Elle a ensuite aspergé plusieurs photographies de peinture noire indélébile. Elle est alors maîtrisée par un agent de sécurité. Mais une fois les forces de police sur place, Hélène se débat et s'échappe. Alors qu'elle court, un policier lui tire dessus. Bertrand, après avoir réalisé que la sauvegarde de ses photographies ne fonctionnait plus, s'est suicidé.

Les faits énoncés appellent à déterminer les qualifications pouvant être retenues et les responsabilités encourues s'agissant des faits commis par Hélène (I) et par le policier (II).

I) Les faits commis par Hélène

Les faits commis par Hélène sont d'avoir vandalisé les photographies de Bertrand (A), ce qui semble avoir joué un rôle dans le suicide de celui-ci (B), et d'avoir pris la fuite lors de l'arrivée des policiers (C). Si ces faits relèvent de plusieurs incriminations, le concours d'infraction devra être résolu (D).

A) Les faits de vandalisme

Hélène a vandalisé plusieurs photographies.

Or, l'article 322-1 du Code pénal réprime la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui. Cette incrimination suppose de caractériser un élément matériel (1) et un élément moral (2).

1- Conformément au texte, l'élément matériel suppose un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration (a) visant le bien d'autrui (b) qui s'en retrouve endommagé (c). Etant précisé par le texte que le dommage ne doit pas être léger.

En l'espèce, Hélène a aspergé les clichés de peinture noire indélébile (a). Ces clichés appartenaient à Bertrand (b). Il est énoncé que les photographies avaient été détruites, ce qui ne saurait être considéré comme un dommage léger (c) de sorte que l'élément matériel est bien caractérisé.

2- Conformément à l'alinéa 1 de l'article 121-3 du Code pénal, la jurisprudence exige une volonté délibérée de la part de l'auteur (Crim. 22 sept. 1999).

En l'espèce, le geste d'Hélène s'inscrivait dans un plan élaboré, et ce qu'elle a énoncé en l'effectuant montre qu'elle assume ce geste, de sorte que l'élément moral est caractérisé.

Par conséquent, le délit est constitué en tous ses éléments.

Toutefois, Hélène justifie ses actes par la nécessité d'éveiller les consciences face au changement climatique.

Or, l'article 122-7 du Code pénal prévoit l'irresponsabilité

pénale de l'auteur ayant agi en se trouvant dans un état de nécessité. Ce texte s'applique si trois conditions sont réunies : un danger actuel ou imminent (1), un acte nécessaire à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien (2) et une absence de disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace (3).

D'après la jurisprudence, le dérèglement climatique peut être considéré comme un danger actuel ou un péril imminent (Crim. 22 sept. 2021) justifiant une action symbolique, politique et militante (même arrêt). Toutefois, aucune des conditions de l'état de nécessité n'est remplie en cas de destruction d'organismes génétiquement modifiés (Crim. 18 févr. 2004).

En l'espèce, Héloïse a agi en considération du changement climatique (1) et a opéré de sorte à avoir l'impact médiatique le plus important possible (3).

Il est donc probable que le juge retienne l'état de nécessité, sauf à considérer que la destruction totale des clichés (et donc le caractère indélébile de l'encre utilisée) n'était pas nécessaire (2).

Si l'infraction est retenue, Héloïse encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art. 322-1, I C. pén.) et les peines complémentaires de l'article 322-15 du Code pénal.

B) Le suicide de Bertrand

Héloïse a détruit le dernier exemplaire des clichés de Bertrand, dès lors que son disque dur ne fonctionne plus, ce qui

semble avoir déterminé son passage à l'acte.

Or l'article 222-13 du Code pénal réprime la provocation au suicide. Conformément à l'article 121-3 (al. 1) du Code pénal, ce délit suppose l'intention de provoquer la mort d'autrui.

Mais en l'espèce, Hélène a explicité ses intentions en détruisant les clichés et il n'en ressort pas l'intention de provoquer la mort de Bertrand. Et aucun autre élément ne pourrait permettre de présumer cette intention, de sorte que l'infraction n'est pas caractérisée.

Cependant, des faits ne relevant pas d'une provocation au suicide peuvent relever d'un homicide involontaire (Crim. 5 mars 1992).

Ce délit prévu à l'article 221-6 du Code pénal suppose, sur le plan matériel, un acte (1) ayant causé (3) la mort d'autrui (2) et, sur le plan moral, une faute (4).

En l'espèce, Hélène a détruit les clichés de Bertrand (1) qui est mort (2).

3. Le lien de causalité doit être certain entre l'acte et le résultat (Crim. 11 déc. 1957).

En l'espèce, Bertrand s'est suicidé car il n'avait plus d'exemplaire de ses clichés, ce qui ne serait pas arrivé si Hélène ne les avait pas détruits, de sorte que la causalité est certaine.

4. Pour déterminer la faute requise, il faut opérer selon la distinction de l'article 121-3 du Code pénal entre causalité directe et causalité indirecte. Selon l'alinéa 4 du texte, la causalité est indirecte lorsque la personne a créé ou contribué à créer

la situation qui a permis la réalisation du dommage.

En l'espèce, en détruisant les clichés, Hélène a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage dès lors que Bertrand s'est suicidé car il n'avait plus d'exemplaire de ses clichés.

La causalité est donc indirecte de sorte que, selon le même texte, une faute qualifiée est exigée. Il en existe deux sortes : la faute délibérée consistant en la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité qui soit particulière, et la faute caractérisée, c'est-à-dire d'une particulière gravité et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré.

En l'espèce, il n'est fait mention d'aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité qui aurait été délibérément violée par Hélène. Et si sa faute est d'une particulière gravité s'agissant d'une infraction pénale, il n'en reste pas moins qu'elle pouvait légitimement ignorer que le disque dur de Bertrand était hors service et qu'il risquait donc de se suicider.

Par conséquent, aucune faute qualifiée ne pouvant être retenue, l'infraction n'est pas caractérisée.

C) La fuite

Lorsque l'agent de sécurité transférait Hélène au policier, cette dernière s'est débattue et est partie en courant.

Or l'article 433-6 du Code pénal pose que constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique. Sur le plan

matériel, le délit suppose une résistance violente (1) à une personne dépositaire de l'autorité publique (2) et, sur le plan moral, l'intention de l'auteur des faits (3).

1. La résistance violente suppose une résistance active (Crim. 1^{er} mars 2006), sans qu'aucune atteinte physique ne soit exigée (Crim. 7 nov. 2006).

En l'espèce, s'est débattue, ce qui sous-entend sans conteste une résistance active.

2. La personne dépositaire de l'autorité publique doit, selon le texte, agir dans l'exercice de ses fonctions pour, entre autres, l'exécution des lois.

En l'espèce, un policier est une personne dépositaire de l'autorité publique. Le policier venait pour appréhender Hélène qui venait de commettre une infraction, de sorte qu'il agissait pour exécuter la loi.

3. Doit être caractérisée la volonté de faire obstacle à l'intervention des forces de l'ordre (Crim. 23 janv. 2018).

En l'espèce, Hélène étant ensuite partie en courant, il est certain qu'elle s'est débattue pour faire obstacle à son arrestation, de sorte qu'il y a volonté.

Le délit est donc caractérisé en tous ses éléments.

Hélène encourt à ce titre deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art. 433-7, al. 1, C. pén) ainsi que les peines complémentaires de l'article 433-22 du Code pénal.

D) L'éventuel concours d'infractions

L'article 132-2 du Code pénal pose qu'il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Dès lors, si l'état de nécessité n'est pas retenu par le juge, la destruction des clichés sera en concours avec la rébellion.

En effet, les deux qualifications peuvent être retenues dès lors que les faits ne correspondent à aucune des hypothèses exceptionnelles citées par l'arrêt du 15 décembre 2021 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui font obstacle au cumul de qualifications.

Si les deux infractions sont jugées au cours d'une seule procédure, une seule peine de chaque nature pourra être prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé (art. 132-3, al. 1, C. pén.), soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Si les infractions sont jugées à l'occasion de procédures séparées, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé, mais la dernière juridiction qui statuera pourra prononcer la confusion totale ou partielle des peines (art. 132-4 C. pén.).

II) Les faits commis par le policier

Un policier a tiré sur le haut du corps de Hélène qui s'est alors écroulée.

Or, l'article 221-1 du Code pénal pose que le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre.

Toutefois, en l'espèce, Hélène n'est pas morte. Faute de résultat, seule la tentative de meurtre mérite d'être étudiée.

L'article 121-5 du Code pénal pose que la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Ainsi, deux conditions doivent être réunies : il faut un commencement d'exécution (1) et une absence de désistement volontaire (2).

1. Selon la jurisprudence, le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant ainsi entré dans sa période d'exécution (Crim. 25 oct. 1962). Tel est le cas des violences exercées dans l'intention de donner la mort, en matière d'homicide volontaire (Crim. 16 janv. 1986). Etant précisé que l'intention d'homicide peut s'induire de la circonstance que l'auteur ait fait usage d'une arme dangereuse sur une partie du corps particulièrement exposée (Crim. 5 févr. 1957). Ainsi, pour la jurisprudence, le fait de tirer des coups de feu sur un individu qui s'enfuit constitue une présomption grave de l'intention d'homicide (Crim. 6 nov. 1956).

En l'espèce, le policier a tiré sur Hélène de sorte qu'il a fait usage d'une arme dangereuse. Il a tiré sur le haut du corps, zone particulièrement exposée qui aurait pu engager le pronostic vital de Hélène selon l'expertise médicale. Le policier a d'excellentes aptitudes au tir tel qu'en témoigne son dossier de sorte que son intention d'homicide

sera présumée. Son tir constitue donc manifestement un commencement d'exécution.

2. Le désistement est involontaire lorsqu'il est dicté par la crainte d'une dénonciation (Crim. 29 mai 1902), un sentiment de peur (T. corr. Fort-de-France, 22 sept. 1967) ou imposé par l'intervention des forces de l'ordre (Crim. 2 févr. 1961). En revanche, le repentir actif, c'est-à-dire la réparation du préjudice a posteriori, n'efface pas l'infraction (Crim. 27 oct. 1916). Ainsi, il y a tentative d'homicide même si la personne qui a enflammé une autre l'aide à éteindre le feu (Crim. 27 mars 2019).

En l'espèce, il y a eu commencement d'exécution (cf supra). Le fait que le policier ait fait un point de pression sur la plaie jusqu'à l'arrivée des secours doit s'analyser comme un repentir actif, de sorte qu'il n'y a pas désistement volontaire.

Par conséquent, la tentative d'homicide est caractérisée en tous ses éléments.

Le policier ne pourra pas se prévaloir du fait justificatif de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure dès lors que le tir n'a été précédé d'aucune sommation à haute voix et que donc il n'y avait pas absolue nécessité ni proportion.

Il en sera de même pour la légitime défense des biens de l'article 122-5 du Code pénal (al. 2).

Ainsi, conformément à l'article 121-4 (2°) du Code pénal, le policier encourt trente ans de réclusion criminelle (art. 221-1 C. pén.)